

ASL ARTUBY

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE



1) OBJET DE L'ENQUETE

Par arrêté inter-préfectoral, du Var, des Alpes maritimes et des Alpes de Haute Provence portant ouverture et organisation d'une enquête publique au titre des articles L123-1 et suivants du code de l'environnement relative à la demande d'autorisation pluriannuelle de prélèvement d'eau à usage agricole par l'organisme unique de gestion collective, l'association syndicale libre de l'Artuby sur le territoire des communes de La Martre, Comps sur Artuby, Valderoure et Peyroules.

Le présent dossier concerne une demande d'AUP afin de gérer les prélèvements dans les eaux superficielles et nappes d'accompagnement y compris les eaux des retenues considérées comme connectées au cours d'eau. Sont concernés aussi les prélèvements par forage en nappe alluviale et les prélèvements sur source.

Le dossier de 2017 fait état des renseignements connus à ce jour. Cet état initial est déjà un état comprenant l'existence de l'irrigation, les projets de stockage, la gestion collective des irrigants etc.

La démarche de l'OUGC s'inscrit dans une démarche de mise en conformité réglementaire et une amélioration. L'enquête publique va entériner les acquis collectés par l'OUGC et lui permettre de s'investir dans la gestion de l'eau avec l'aide des différents intervenants auprès de la chambre d'Agriculture. D'inciter les préleveurs individuels agricoles non recensés à se déclarer. L'OUGC a deux modes de gestion de débit : débit volumétrique et débit-métrique conformément aux propositions de gestion dans l'étude d'incidence. La durée des irrigations est déterminée en fonction des besoins des cultures (350 m³/ha/semaine en une seule fois) et du débit d'équipement : une pompe de 60 m³/h (soit 17 l/s) permet d'irriguer 1 ha en 6 h. Le tour d'eau est organisé globalement pour arroser 60 ha / semaine réparties par 3 tranches horaires de 6 h par jour (60 ha / 3 ha / 7j).

Les usages quantitatifs de l'eau ont été répertoriés et il semble dans l'analyse prospective en eau potable (du complément d'août 2018) que le **S13V (communes du 06)** et Peyroules devraient rester stable malgré l'augmentation de population envisagée. Le schéma directeur en eau potable confirmera ou infirmera.

Le **SIVOM Artuby -Verdon** –repris par la communauté de communes, des diminutions de fuites d'eau sont attendues dans les travaux de réhabilitation des réseaux.

Camps de CANJUERS les besoins du camp devraient augmenter avec l'apport de 10 000 militaires en période de pointe. Toutefois les capacités de pompage du site de la Glacière ne sont pas exploitées à plein rendement.

Le **canal de Taulane** géré par l'ASL du canal de Taulane, il n'est pas prévu d'évolution notable de ses usages en eau dans les années à venir (30l/s en année moyenne).

L'ASL regroupe 12 exploitations agricoles le long de la rivière Artuby. Les prélèvements se font soit par conduits aériens soit par conduits enterrés. 15 ou 20 équipements de pompage sont en activité. Mais pour ne pas dépasser le débit autorisé. 6 à 8 en situation normale (100l/s) 3 en situation d'étiage (débit autorisé de 50l/s). Des compteurs volumétriques sont dans chaque station de pompage.

Des tours d'eau sont mis en place selon les situations allant de normale, Prévenance, alerte, crise ou crise renforcée. L'exploitant doit respecter les débits autorisés ainsi que les tranches horaires attribuées à sa pompe. Sauf pour la crise renforcée, arrêt de tous les prélèvements hors AEP.

Dans le cadre de l'OUGC il est confirmé que le tour d'eau s'étendra aux autres préleveurs de l'Artuby dès la campagne d'irrigation 2019 pour l'ensemble des ouvrages et progressivement sur les affluents à partir de 2020.

Les prélèvements d'origine agricole sont bien maîtrisés et encadrés sur le périmètre de l'OUGC, avec toutefois des impacts potentiels modérés qui peuvent être encore minimisés. Le cadre partenarial et concerté, proposé par l'OUGC, garantit un bon équilibre entre besoins et ressource, à l'échelle de son territoire. Il assure également la transparence de la gestion mise en œuvre en s'appuyant sur la connaissance de la nappe et des milieux associés.

2) MODALITES DE L'ENQUETE

Le code de l'environnement et notamment ses articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques

L'enquête s'est déroulée selon les dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2019 qui a fixé, entre autres, les dates, la durée et les lieux d'enquête.

Parallèlement, l'ensemble des pièces du dossier était consultable à l'adresse internet précisée sur l'avis d'enquête.

Afin de faciliter l'expression du public, une adresse électronique spécifique a été mise en place et diffusée sur tous les supports d'annonce légale et d'affichage.

Le déroulement de l'enquête a été conforme aux dispositions prescrivant cette enquête et les aspects réglementaires respectés ainsi qu'il l'est démontré dans le rapport d'enquête

3) DEROULEMENT DE L'ENQUETE

L'enquête a été conduite suivant les modalités fixées par l'arrêté préfectoral du 22 mai 2019. Elle a été ouverte pour une durée de 32 jours consécutifs du 24 juin au 25 juillet 2019.

Elle s'est déroulée normalement et dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral susmentionné. La publicité de l'enquête a été régulièrement assurée par voie de presse et d'affichage.

Demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau, présentée par l'OUGC Ordonnance du Tribunal Administratif n° E1900036/83 8 avril 2019

L'enquête publique constitue un volet fondamental de la procédure car elle permet aux habitants des communes, aux propriétaires, aux associations et aux entreprises de prendre connaissance de la portée et surtout des effets prévisibles du projet. Elle donne aussi à la population la possibilité de s'exprimer sur les orientations, la maîtrise du développement agricole et la qualité du cadre de vie.

Les habitants du périmètre de l'OUGC Artuby se sont finalement très peu mobilisés pour prendre connaissance du projet, 4 observations seulement ont été enregistrées, aucune par internet. Une certaine indifférence des agriculteurs concernés ?

4) AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le commissaire enquêteur estime que le projet est tout à fait compatible avec :

- ✓ La loi sur l'eau
- ✓ Le code de l'environnement
- ✓ Les orientations du SDAGE
- ✓ Les orientations du SAGE du PNR Verdon
- ✓ Le contrat de rivière

Une concertation préalable à l'enquête publique a eu lieu avec les services de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée, Mme FLEUROT et M. KOUAKOU, l'ARDEPI Association Régionale de Maitrise de l'irrigation et le chargé de mission M. Gilles CAUVIN de AGRICULTURES ET TERRITOIRES.

- que le dossier d'enquête publique contenait les pièces exigées par la réglementation en vigueur. Le dossier était composé de documents bien illustrés et d'une grande clarté, hormis le complément de dossier qui obligeait à faire des va et vient relativement techniques mais disposant de synthèses compréhensibles pour un non initié,

- que le public a eu cependant l'opportunité de rencontrer le commissaire enquêteur et a été en mesure de présenter quelques observations pendant les permanences, qui se sont déroulées dans de bonnes conditions d'organisation malgré une fréquentation très faible (4 personnes seulement sont venues aux permanences).

- que, durant l'enquête et postérieurement, aucun incident n'a été porté à la connaissance du commissaire enquêteur. De plus, il n'a été ni constaté ni rapporté d'anomalie, carence ou défaillance quant à la publicité de l'enquête, à l'information du public, à son accès aux dossiers ou à la possibilité de formuler ses observations ou encore de s'entretenir avec les commissaires enquêteurs. Enfin, il n'a pas été relevé de doléances sur les modalités de déroulement de la consultation.

- que, quiconque l'a souhaité ou voulu, a pu s'exprimer et communiquer ses observations sous une forme ou une autre et les faire parvenir dans les conditions habituelles. Ainsi, chacun a été à même, tout au long de l'enquête, de prendre connaissance des dossiers et de faire connaître ses observations ou ses propositions.

IL EN RESULTE :

Au nom de l'intérêt général local, compte-tenu de toutes les explications relatées dans le rapport d'enquête, la commission estime que ce projet constitue, dans sa globalité, un excellent outil pour satisfaire les buts évoqués supra.

Compte tenu que cette gestion collective va permettre de :

- ⚡ Sécuriser les prélèvements en eau potable
- ⚡ Satisfaire les besoins en eau des milieux naturels

Cette gestion collective va permettre d'atteindre les objectifs de qualité et de quantité des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) à l'horizon 2021.

L'approche opérationnelle que le pétitionnaire se propose de conduire, (à travers notamment le rôle du Comité d'orientation, les groupes de concertation.....) lui fera bénéficier de la réactivité que permet la proximité du terrain, tout autant que d'une cohérence globale quant à la gestion de l'eau à l'échelle des 3 périmètres départementaux concernés par la démarche et à la prise en compte des besoins des exploitants,

La détermination des volumes prélevables doit permettre de :

- assurer le retour à un équilibre entre les prélèvements et la réalimentation de la ressource en eau, pour la pérennité de celle-ci et des milieux aquatiques,
- concourir à la responsabilisation des agriculteurs pour optimiser l'utilisation de la ressource,
- contribuer à réaliser l'objectif d'atteinte du bon état visé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), la modification des règles de gestion (volume de référence total, règles de répartition entre irrigants, coefficient d'attribution) va tendre vers l'attribution d'un volume total pouvant être effectivement prélevé dans le cadre d'une gestion équilibrée, la demande d'autorisation concerne tous les volumes prélevés à des fins d'irrigation agricole, qu'ils soient effectués en hiver ou en été et quelle que soit leur origine (eau souterraine ou superficielle),

Cette gestion équilibrée de la ressource en eau tient compte à la fois des intérêts économiques de l'agriculture irriguée et des intérêts de la ressource en eau, c'est-à-dire de considérer la préservation de cette ressource sur le long terme afin de la partager à la fois avec les générations présentes et futures, Cette gestion équilibrée va certes permettre de maintenir l'économie du territoire en garantissant les besoins en eau des différents usages mais aussi de maintenir le bon fonctionnement des cours d'eau et des zones humides associées en garantissant un niveau d'eau satisfaisant dans les rivières.

Certaines nappes souterraines, de par leurs caractéristiques quantitatives et qualitatives, constituent des réserves stratégiques, à l'échelle locale ou de bassin. L'OUGC les préservera en vue de leur utilisation dans le futur pour les captages destinés à la consommation humaine et dans l'optique d'une anticipation des effets du changement climatique,

Aucune incidence n'est à prévoir sur les zones humides et la gestion volumétrique, qui sera gérée par l'OUGC, vise à maintenir un débit minimum, aucune incidence n'est envisagée ni sur la faune ni sur la flore, aucune incidence n'est attendue sur les activités humaines, aucun impact significatif n'a été identifié sur le milieu « eau »

Les projets éventuels de forage en cours ou à venir respecteront l'enveloppe globale prévue par le SAGE.

Face aux effets du changement climatique, la prise en compte du niveau de la nappe et des rivières constitue la principale mesure pour garantir une gestion équilibrée et ce pendant la durée de l'AUP sur quinze ans,

Dans sa réponse le maitre d'ouvrage faisait part du questionnement qui ne manquerait pas, de par les changements climatiques, les retenues à faire ou non bien que cela ne soit pas en accord avec le SDAGE et les nouveaux modes de cultures à venir.

Ainsi qu'il a été dit plus haut, l'enquête publique confirme la gestion de l'OUGC sur le bassin de l'Artuby.

Le commissaire enquêteur émet un avis FAVORABLE

La Roque Esclapon le 25 août 2019

Le commissaire enquêteur,

DB. CAVO

